

La proposition de directive sur les services : instrument visionnaire au service de la compétitivité ou cheval de Troie dirigé contre le modèle social européen ?

Introduction

Au moment où les négociations avec l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) s'organisaient en vue d'un nouveau round de négociations sur les services et au lendemain de l'évaluation à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne, dont la proposition de directive « Service » constitue une pierre angulaire, de nombreuses interrogations subsistaient sur la portée d'un tel instrument cadre. Le principe du pays d'origine (PPO), qui constitue le cœur de la proposition de la Commission, est-il un principe « visionnaire » qui va contribuer à abolir les barrières réglementaires ainsi que les charges administratives inutiles et, partant, conduire à davantage de croissance et d'emplois ? Ou bien, au contraire, marque-t-il un coup d'arrêt au processus d'intégration européenne basée sur des socles d'harmonisation minimum ? Nous verrons que même si le PPO ne constitue pas une « première », il n'apparaît pas comme un principe général de droit communautaire reconnu par les traités et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE). C'est probablement ce qui a conduit le président de la Commission européenne, M. José Manuel Barroso, à faire marche arrière – décision assez inhabituelle dans le chef d'un président de Commission – sous la pression du Parlement européen et de certains États membres. Le Commissaire responsable du marché intérieur, l'Irlandais Charlie McCreevy, ne disait pas autre chose au Parlement européen en affirmant : « *Since my very first meeting with the*

Parliament before my appointment, it has been crystal clear to me that there are real problems with the Services Directive brought forward by the previous Commission. As drafted, it simply was not going to fly. (...) We need (...) to address concerns about the operation of the country of origin principle : giving greater confidence and certainty to businesses and consumers on what law will apply to cross-border transactions ; building the trust and confidence between Member States necessary for it to operate effectively ; and ensuring that it cannot lead to a lowering in standards in any way » (1).

Dans la première partie de cette contribution, nous nous interrogerons sur la place du secteur des services dans l'économie. Nous verrons qu'une nouvelle division internationale du travail est à l'œuvre et que la compétitivité de l'Union européenne (UE), qui justifie la proposition pour ses promoteurs, se jouera dans les services. Nous nous attacherons à présenter l'économie de la proposition dans ses grandes lignes.

Dans une deuxième partie, nous tenterons de mettre en lumière les nombreux questionnements que soulève la directive au regard de son impact, notamment sur les services d'intérêt général (2) et sur le détachement des travailleurs.

Enfin, nous essaierons de tirer les enseignements de cette proposition de directive sur la construction européenne.

1. Une proposition visionnaire ?

1.1 Toile de fond

1.1.1 L'importance du secteur des services

Les services jouent un rôle considérable dans les économies industrialisées. Ainsi, en 2003, le secteur des services (3) représentait près de 62,4 % du PIB des 25 États membres ainsi qu'environ

1 Discours de M. Charlie McCreevy au Parlement européen le 3 mars 2005.

2 Le présent article n'aborde pas l'incidence de la proposition sur les soins de santé, qui sont traités spécifiquement par Rita Baeten dans le présent volume.

3 En comparaison, l'industrie manufacturière a totalisé 17,7 % de l'emploi de l'UE, soit 34,1 millions d'emplois.

120 millions d'emplois – directs et indirects – au sein de l'UE, mais seulement 20 % des échanges commerciaux intracommunautaires. Le taux de croissance du secteur des services était de 1,7 % entre 2000 et 2003 (4). Sur un total de 560 milliards de dollars, les services ont représenté 60 % du total des investissements transnationaux en 2003. Le fait que les services tels que la comptabilité, la facturation, le développement informatique, le design industriel... peuvent de plus en plus être produits à un endroit et consommés à un autre bouleverse les politiques d'investissements et la stratégie à long terme des entreprises. Pour la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) (Nations Unies, 2004), le phénomène est en train de donner naissance à une « nouvelle division internationale du travail ». À titre d'exemple, une analyse de 2003 citée par la CNUCED (Bardhan et Kroll) évalue à 3,4 millions le nombre d'emplois qui pourraient quitter les États-Unis vers les pays en développement d'ici 2015. « Potentiellement », ce sont 14 millions d'Américains qui pourraient être affectés par les délocalisations. Même si ce phénomène est pour l'instant essentiellement un phénomène Nord-Nord (5), il est évident que les pays en développement vont essayer de se positionner pour accueillir ces services à haute valeur ajoutée. *Mutatis mutandis*, ce phénomène va influencer durablement l'Union européenne non seulement par des mouvements de délocalisation-relocalisation à l'intérieur de la zone UE mais également à l'extérieur de celle-ci.

1.1.2 Une priorité de l'agenda de Lisbonne

En mars 2000, le Conseil européen réuni à Lisbonne a invité la Commission et les États membres à mettre en œuvre une stratégie visant à supprimer les obstacles à la libre circulation des services, pour contribuer à faire de l'UE, à l'horizon 2010, l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde. Cette stratégie doit apporter un renouveau économique et social dans l'UE. Un an après son lancement, elle a été dotée d'un troisième pilier : le

4 *L'Écho*, 21 septembre 2004.

5 Les projets de délocalisation sur la période 2002-2003 se sont faits à 54 % vers des pays développés tels que le Canada, Israël ou l'Irlande.

Conseil européen de Göteborg des 15 et 16 juin 2001 a ajouté une dimension environnementale à la stratégie de Lisbonne. Le but recherché était, en se reposant sur des réformes économiques, de l'emploi et de la cohésion sociale, et en tenant compte désormais de l'environnement, de promouvoir un développement durable en Europe.

Le rapport Kok (Kok *et al.*, 2004) a mis en lumière le retard de l'UE par rapport aux États-Unis dans une série de domaines (productivité, croissance, création d'entreprises, exportation de haute technologie...). Il souligne, par ailleurs, la montée de l'Inde dans le secteur des services, et celle de la Chine dans celui des produits manufacturés. Le rapport Kok souligne : « (...) *L'Europe n'a d'autre choix que d'améliorer de manière radicale son économie de la connaissance et ses performances économiques si elle veut relever les défis posés par l'Asie et les États-Unis* » (Kok *et al.*, 2004 : 14). Parmi les recommandations clés préconisées par l'ancien Premier néerlandais, on retrouve l'élimination des entraves à la libre circulation des services et la création d'un marché unique des services. Toutefois, le rapport apporte deux précisions intéressantes : « (1) *Il serait incompatible avec le modèle de Lisbonne de réaliser des progrès en matière de compétitivité en se livrant à un dumping social ; (2) il convient d'assurer que la suppression des obstacles à la libre circulation des services se fasse dans l'intérêt des consommateurs* » (Kok *et al.*, 2004 : 29).

1.2 La proposition de directive sur les services, mode d'emploi

C'est en décembre 2000 que la Commission a présenté sa « stratégie pour le marché intérieur des services »⁽⁶⁾. Et c'est le 13 janvier 2004 que la Commission adoptait officiellement sa proposition de directive (CCE, 2004a). Le Conseil se mit à la tâche dès le mois de février 2004, sous Présidence irlandaise, néerlandaise puis, à partir du 1^{er} janvier 2005, luxembourgeoise. Un groupe de travail du Conseil, créé pour l'occasion et composé des représentants des 25, a été chargé du travail de relecture et d'amendement de la directive. L'intention de la future Présidence britannique était de boucler la première lecture en novembre 2005, le Parlement européen devant remettre son avis au mois de juin 2005. Le

⁶ En 1990, la Commission avait déjà tenté de présenter une proposition de directive sur la responsabilité du prestataire de services (COM (1990) 482, JO C 2 du 18 janvier 1991, page 8), qui fut rejetée par le Conseil.

délaï de transposition de la directive était fixé à deux ans après son adoption, soit, au plus tôt, en 2008.

1.2.1 Contenu de la directive

Objectifs et justification

La directive est conçue comme un cadre juridique général et horizontal. La proposition entend compléter l'acquis communautaire et non se substituer aux directives existantes. Les nouvelles dispositions s'ajoutent à celles prévues par les autres instruments communautaires, ce qui justifie, selon la Commission, un système de dérogations pour éviter les incompatibilités et assurer la cohérence globale.

La Commission invoque de nombreuses plaintes d'opérateurs économiques et de citoyens ainsi qu'une jurisprudence constante de la Cour de justice pour justifier son initiative. Selon elle, le traitement au cas par cas qu'engendrerait l'application directe des articles 43 et 49 du traité par des procédures d'infraction à l'encontre des États membres serait long et fastidieux à mettre en œuvre.

Base juridique

La proposition de directive se fonde sur les articles 47, § 2, phrases 1 et 3, sur l'article 55 ainsi que sur les articles 71 et 80, § 2 du traité CE. L'article 47, § 2 du traité permet au Conseil d'arrêter des directives en codécision visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et à l'exercice de celles-ci. L'article 55 rend applicable aux services une partie des règles prévues en matière d'établissement, et renvoie aux articles 45 à 48 du traité. Les articles 71 et 80, § 2 sont des dispositions qui portent sur les principes du régime des transports, qui sont par ailleurs totalement exclus du champ d'application de la directive.

Champ d'application

Conformément à son article 2, § 1, la proposition s'applique à tous les services fournis par des prestataires ayant leur établissement dans un État membre. Toutefois, conformément à l'article 2, § 2, la directive ne s'applique pas à trois domaines d'activités particuliers :

- les services financiers ;
- les services et réseaux de communication électronique ;
- les services de transport.

Le champ d'application de la directive est extrêmement large ; il couvre l'ensemble des services d'intérêt économique général (SIEG), à l'exclusion des transports et des réseaux et communications électroniques. Tous les autres SIEG sont visés par la directive. La dérogation visée à l'article 17 ne concerne que les services postaux et les services de distribution d'eau et d'énergie. En outre, elle ne vise que le PPO et pas les autres dispositions de la directive (notamment le régime des autorisations et des exigences interdites).

Définition

La notion de service est définie dans le traité, à l'article 50, comme recouvrant notamment des activités de caractère industriel, des activités de caractère commercial, des activités artisanales et des activités des professions libérales. En font notamment partie les services aux entreprises tels que les services de conseil en management et gestion, les services de maintenance, d'entretien et de sécurité des bureaux, les services de publicité ou de recrutement, mais aussi les services audiovisuels ou les services à domicile comme le soutien aux personnes âgées.

Il est important de signaler que ces services peuvent concerner à la fois des services :

- qui nécessitent une proximité entre prestataires et destinataires ;
- qui impliquent un déplacement du destinataire ou du prestataire ;
- qui peuvent être fournis à distance, y compris via l'Internet.

Conformément à la jurisprudence de la Cour, la notion de service recouvre toute activité économique normalement fournie contre rémunération sans que cela n'exige que le service soit payé par ceux qui en bénéficient et indépendamment des modalités de financement de la contrepartie économique qui fait l'objet de la rémunération.

Toutefois, la caractéristique de la rémunération fait défaut dans les activités que l'État accomplit sans contrepartie économique dans le cadre

de sa mission dans les domaines social, culturel, éducatif et judiciaire. Ces activités ne sont pas couvertes par la définition prévue à l'article 50 du traité et ne sont pas dans le champ d'application de la directive.

1.2.2 Mécanisme de la directive

Afin de supprimer les barrières à la **liberté d'établissement** ⁽⁷⁾, la proposition prévoit :

- des simplifications administratives, telle la création de « **guichets uniques** » (article 6), auprès desquels les entreprises pourront obtenir toutes les informations nécessaires et accomplir toutes les formalités pour s'établir. L'obligation de rendre ces démarches possibles par **voie électronique** est également prévue. Toutes les procédures devront être fondées sur des critères objectifs, connus d'avance par les entreprises ;
- d'alléger au strict minimum les **régimes d'autorisation** (articles 9 à 13) applicables aux activités de services, notamment les conditions d'octroi d'autorisation. L'imposition de conditions de résidence ou de nationalité sera par exemple interdite ;
- l'**interdiction de certaines exigences juridiques particulièrement restrictives** (articles 14 et 15), telles le contingentement et le nombre d'entreprises à opérer.

En vue de promouvoir la **libre circulation des services**, la proposition prévoit :

- le **droit des destinataires d'utiliser des services d'autres États membres** sans en être empêchés par des mesures restrictives ou par des comportements discriminatoires d'autorités publiques ou d'opérateurs privés ;
- l'introduction d'un **mécanisme d'assistance au destinataire**, qui utilise un service fourni par un prestataire établi dans un autre État

⁷ Les concepts de liberté d'établissement et de libre prestation de services entretiennent des liens fort étroits qui prêtent parfois à confusion. La définition d'établissement incluse à l'article 4, § 5 se réfère à « *l'exercice effectif d'une activité économique visée à l'article 43 du traité au moyen d'une installation stable du prestataire pour une durée indéterminée* » (CCE, 2004a : 48).

membre. Le destinataire devra pouvoir obtenir dans son pays de résidence les informations sur les exigences applicables dans d'autres États membres et sur les voies de recours possibles ;

- la suppression d'une série d'exigences de la part du pays destinataire en cas de **détachement de travailleurs** pour prester un service.

Pour établir la **confiance mutuelle entre États membres**, la proposition prévoit :

- l'**éventuelle harmonisation ultérieure des législations** sur des questions essentielles telles la protection des consommateurs, le règlement de litiges et l'assurance professionnelle ;
- **une coopération renforcée** entre les autorités nationales, impliquant une répartition claire des rôles entre États membres. Un système de contrôle mutuel (*peer review*) et d'échange d'informations sera progressivement mis en place entre les autorités nationales ;
- des mesures d'encouragement sur la **qualité des services**, comme la codification volontaire des activités et l'élaboration de chartes de qualité ;
- l'encouragement de **codes de conduite volontaires** au niveau communautaire.

1.2.3 Le principe du pays d'origine (PPO)

Le chapitre III est consacré à la libre circulation des services. Il énonce dans sa section 1, à l'article 16, le « principe du pays d'origine » en vertu duquel : « Les États membres veillent à ce que les prestataires soient soumis uniquement aux dispositions nationales de leur État membre d'origine relevant du domaine coordonné »⁽⁸⁾.

⁸ Cette référence au domaine coordonné reprise au considérant 21 doit être entendue comme « toutes les exigences applicables à l'accès aux activités de service ou à leur exercice, en particulier celles qui sont prévues par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de chaque État membre, qu'elles relèvent ou non d'un domaine harmonisé au niveau communautaire, qu'elles aient un caractère général ou spécifique et quel que soit le domaine juridique auquel elles appartiennent selon le droit national » (CCE, 2004a : 34).

À ce principe cardinal, s'ajoute celui selon lequel les États membres ne peuvent restreindre les services provenant d'un autre État membre. Toutefois, trois types de dérogations sont organisés :

- des dérogations générales au PPO (article 17) : 23 dérogations sont concernées ;
- des dérogations transitoires au PPO (article 18) : transports de fonds et corbillards, jeux d'argent et recouvrement judiciaire de dettes ;
- des dérogations au PPO dans des cas individuels (article 19) : sécurité des services, y compris la santé publique ; l'exercice d'une profession de la santé et la protection de l'ordre public.

La loi applicable à une prestation de service n'est donc plus celle de l'État sur le territoire duquel cette prestation est réalisée mais bien celle du pays d'origine.

1.2.4 Une proposition respectueuse des services publics ?

Outre les services commerciaux, la proposition couvre également les services d'intérêt **économique** général (SIEG), c'est-à-dire les services qui correspondent à une activité économique au sens de la jurisprudence de la Cour et de l'article 49 du traité. Ne sont donc pas couverts les services ⁽⁹⁾ qui relèvent de la prérogative de l'État (telles que, par exemple, la sécurité intérieure et extérieure, l'administration de la Justice, la conduite des relations extérieures et les autres domaines d'exercice de la puissance publique) ⁽¹⁰⁾ et les services d'intérêt général non économiques (SIGNE), tels que l'éducation.

⁹ À titre d'exemple : la Cour a dit pour droit que les services d'éducation publique étaient de nature non-économique (ils ne tombent pas sous la directive services). En revanche, certains services d'enseignement supérieur (type MBA...) pourraient être considérés comme étant de nature économique.

¹⁰ C'est ainsi que la Cour a estimé que les organismes chargés des régimes de sécurité sociale tels que l'assurance maladie obligatoire n'étaient pas une activité économique. De même un organisme contrôlant l'espace aérien ou un organisme de droit privé exerçant une surveillance antipollution dans un port de mer sont caractéristiques de la puissance publique et ne sont pas de nature économique.

Deux types de dispositions spécifiques aux SIEG sont cependant prévus :

- une exemption globale de la directive pour certains SIEG régulés par le droit communautaire (services et réseaux de communications électroniques, services de transport) ;
- une dérogation au principe du pays d'origine en cas de libre prestation pour les services postaux, la distribution – et non la production – d'électricité, de gaz et d'eau (article 17, § 1 à 4).

Au regard de la distinction entre SIEG et SIGNE, la Commission fournit les explications suivantes :

- le service doit faire l'objet d'une contrepartie économique, d'une rémunération ;
- cette rémunération ne doit pas forcément être effectuée par le destinataire du service. La Commission fournit l'exemple des soins de santé, qui sont qualifiés d'économiques, mais qui ne sont pas entièrement payés par les destinataires ;
- le caractère économique ou non-économique du service est indépendant du statut juridique du prestataire : entreprise publique ou privée, asbl, etc.
- la notion de service ne peut être déterminée d'une manière définitive, entre autres parce qu'il faut toujours prendre en compte les circonstances de la prestation. Dans certaines « zones grises », l'on devra se remettre au contrôle de la Cour.

La proposition ne vise pas à traiter la question des SIEG en tant que telle, ni celle de l'ouverture à la concurrence de ces services ⁽¹¹⁾. Ainsi, la directive services n'imposera pas aux États membres la privatisation ou la libéralisation de leurs SIEG ⁽¹²⁾. En outre, la Commission tient compte des particularités nationales et laisse une grande liberté aux États membres quant à la manière dont ils définissent et organisent les

¹¹ Cf. exposé des motifs de la directive services ; voir également la note d'explication de la Commission.

¹² Considérant 35 de la proposition.

SIEG. Toutefois, les États membres doivent renoncer à certaines autorisations préalables et, dans le cadre d'un exercice d'évaluation mutuelle, apprécier la compatibilité de leurs exigences nationales avec la jurisprudence de la Cour. La directive ne vise pas à ouvrir à la concurrence les SIEG organisés en monopoles nationaux, ni à libéraliser ou à privatiser les entreprises publiques (cf. considérant 35). Elle vise à faciliter la circulation des services et les conditions d'établissement des opérateurs pour les SIEG déjà ouverts à la concurrence ⁽¹³⁾.

2. Une proposition de directive contestée

2.1 Une analyse d'impact biaisée ?

De manière générale, on peut dire que les études d'impact de la directive proposée qui ont été réalisées sont peu nombreuses ⁽¹⁴⁾. Celles qui existent sont soit partielles soit partiales, souvent les deux à la fois. Jusqu'à la publication d'un rapport réalisé en novembre 2004 par l'institut *Copenhagen Economics*, aucune étude sérieuse n'avait analysé l'impact réel de la proposition.

2.1.1 La première étude d'impact de la Commission

Un document de travail de la Commission du 13 janvier 2004 intitulé « *Extended Impact Assessment of Proposal for a Directive on services in Internal Market* » (CCE, 2002a : 24) a tout d'abord conclu à l'opportunité d'une directive horizontale. Mais l'analyse d'impact de la proposition, certes nécessaire, est apparue largement insuffisante dans la mesure où elle n'a pas pris en compte d'autres éléments que ceux posés dans la prémisses de Lisbonne, à savoir éliminer les barrières à l'achèvement du marché intérieur.

¹³ Il est utile de préciser que, lorsqu'une activité de SIEG sera ouverte à la concurrence au niveau interne (en l'absence de directive communautaire), les dispositions pertinentes de la directive sur les services seront d'application.

¹⁴ L'essentiel des travaux publiés en 2004 ont d'abord porté sur l'impact juridique et administratif plutôt que sur une véritable évaluation économique, statistique ou sociologique (voir notamment Gekiere, 2004).

Premièrement, l'analyse d'impact n'a pas pris en compte les éventuels conflits entre les objectifs du marché intérieur et les autres objectifs de l'Union ou de ses États membres. Ainsi, la compatibilité entre la levée de l'ensemble des barrières administratives et l'accomplissement des missions de service public n'est pas analysée comme telle (Ghékière, 2002). Deuxièmement, le choix de recourir à une directive horizontale n'a pas été évalué au regard de la spécificité éventuelle de certains services plus sensibles à l'ouverture des marchés. Enfin – et c'est l'élément le plus important –, l'analyse conclut à l'impact positif de la directive sans évoquer ses éventuelles conséquences négatives sur certains secteurs ou dans certains cas. En définitive, il apparaît que l'utilité de cette analyse d'impact était de légitimer la directive cadre plus que de poser les bases d'une réelle évaluation précise des incidences particulièrement négatives, notamment dans certains secteurs, sur l'emploi, sur la cohésion sociale ⁽¹⁵⁾ ou sur l'environnement. Durant leur présidence, les Pays-Bas ont souvent recouru à l'étude du *Centraal Planbureau* (Centraal Planbureau, 2004) affirmant de manière assez péremptoire que la directive Services pourrait accroître le commerce intracommunautaire des services de 15 % à 30 % et l'investissement étranger direct de 20 % à 35 %. Le raisonnement (un étrange croisement entre les indicateurs de l'OCDE et leurs propres « indicateurs d'hétérogénéité administrative ») – très hermétique au demeurant – tenait davantage du plaidoyer *pro domo* que d'une analyse scientifique.

2.1.2 L'évaluation économique de Copenhagen Economics ⁽¹⁶⁾

Faisant droit aux critiques justifiées qui avaient accompagné sa première évaluation d'impact de la proposition (voir supra), la Commission a fait appel à un institut économique renommé pour mieux en circonscrire les

¹⁵ Ce point a été souligné par Catelene Passchier, Secrétaire confédérale de la Confédération européenne des syndicats (CES), lors de l'audition sur la directive services organisée au Parlement européen le 11 janvier 2004.

¹⁶ *Copenhagen Economics*, « Economic Assessment of the Barriers to the Internal Market for Services », 26 novembre 2004.

effets sur les secteurs concernés et sur les États membres ⁽¹⁷⁾. Basée sur une banque de données de 275 000 entreprises européennes, la nouvelle évaluation d'impact conclut à :

- une amélioration de la productivité et de la croissance, avec un gain en matière de valeur brute ajoutée de 0,8 % (calculé en termes de consommation) ;
- une baisse du coût des services ;
- une production en valeur ajoutée en hausse dans tous les secteurs, avec une valeur ajoutée supplémentaire de 33 milliards d'euros pour le seul domaine des services ;
- une croissance nette de l'emploi susceptible d'atteindre les 600 000 unités ou une croissance de 0,3 % ;
- une hausse des salaires ;
- une intensification du commerce des services.

Soulignant que ces résultats ne couvraient que deux tiers des services concernés ⁽¹⁸⁾, *Copenhague Economics* a estimé que :

- certains secteurs y gagneraient plus que d'autres, à commencer par ceux qui sont fortement réglementés ;
- certains États membres y gagneraient plus que d'autres, à commencer par les pays les plus réglementaires.

Pour *Copenhague Economics*, le gain net en emploi serait observé dans tous les États membres, avec un déplacement d'emplois du secteur secondaire vers le tertiaire. L'étude ne donne aucune indication concernant d'éventuels phénomènes de délocalisation entre États membres. Les

¹⁷ La Commission a ainsi reconnu que son analyse d'impact s'était appuyée sur des données et une base méthodologique insuffisantes pour évaluer l'effet macroéconomique d'une mise en œuvre de sa proposition.

¹⁸ L'étude ne prend en compte ni la construction, ni le social, ni la santé, en raison de la qualité insuffisante des données. De même, l'étude n'évalue pas l'impact en termes de compétitivité des services au sein de l'UE vis-à-vis du reste du monde.

résultats annoncés seraient observés sur une période allant de cinq à huit ans mais l'effet pourrait être plus rapide ou plus lent en fonction de la réactivité des États membres. Selon l'étude, il y aurait un impact positif sur l'entreprenariat à long terme.

Plusieurs critiques doivent être adressées à cette nouvelle étude. Premièrement, celle-ci ne prend pour base d'analyse de l'impact que la prémisse économique – la croissance et l'emploi pour faire bref –, sans évaluer plus finement l'impact au niveau social et environnemental qu'engendrerait la directive. Deuxièmement, un biais méthodologique important fausse les résultats. En effet, les auteurs reconnaissent qu'ils ne se sont concentrés que sur les secteurs pour lesquels ils disposaient d'une information suffisante. Or, les conclusions que *Copenhague Economics* infère de son analyse se veulent globales et représentatives. Il y a là une vision très partielle et mécanique des choses qui ne laisse pas d'inquiéter. Enfin, l'étude n'a volontairement pas pris en compte l'impact sur les services d'intérêt économique général, jugés « difficiles à définir », alors précisément que ce point fait débat.

Une analyse d'impact globale et approfondie, qui prendrait en compte l'impact des trois dimensions de Lisbonne (économique, sociale et environnementale), s'avérerait déterminante, notamment pour le Parlement européen et le Conseil, pour pouvoir juger des incidences positives et négatives de la proposition.

2.2 Des fondements discutables

2.2.1 Base juridique

Le choix d'une base juridique très restrictive (essentiellement les articles 47 (2) et 55) est discutable. En effet, ces bases juridiques accordent très clairement la primauté d'un objectif – le libre établissement, la libre circulation des opérateurs économiques et la libéralisation des services – au détriment d'autres objectifs du traité relatifs notamment au citoyen, qui est aussi consommateur, travailleur et patient. Or, la nature horizontale de la directive implique que ses dispositions auront des répercussions directes sur d'autres politiques de la Communauté : les services d'intérêt économique général (articles 16 et 86, § 2), la santé (article 152), la protection des consommateurs (article 153) notamment. Tant l'importance du secteur des services sur la vie économique et

sociale des Vingt-cinq, que son impact sur d'autres politiques communautaires commandaient d'enrichir la base juridique à d'autres principes que ceux, exclusifs, de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services.

2.2.2 Définition

La définition de la notion de service (article 4, 1) est extrêmement large. Elle englobe « *toute activité économique non salariée visée à l'article 50 du traité consistant à fournir une prestation qui fait l'objet d'une contrepartie économique* ». La Commission refuse de définir ce qui ressort de la nature économique d'une activité en invoquant la difficulté de l'exercice et le caractère évolutif des services. Étant donné que l'article 50 du traité, qui définit les activités régaliennes de l'État, est très restrictif, on peut s'attendre à ce que la Commission (ou la Cour) considère, à un moment donné, que tout service a vocation à devenir une activité économique : enseignement, services aux personnes, services culturels... Or, la qualification économique d'une activité a des répercussions très profondes, qui dépassent de loin la portée de la proposition de directive, notamment en matière de concurrence et d'aide d'État. Ceci plaide en faveur de l'établissement d'une frontière⁽¹⁹⁾, la plus étanche possible, entre les deux notions : économique et non économique. On pourrait retenir différents critères qui permettraient de décliner l'application de la directive, notamment le PPO, en fonction du service considéré :

- est-ce une activité commerciale ? Poursuit-elle un but de lucre ?
- est-ce un service de base essentiel à la population ou à certaines catégories de personnes ? Est-ce un service de proximité ? Un service à caractère social, culturel... ?
- fait-elle intervenir un élément de subsidiarité à titre principal ?

¹⁹ Ce débat renvoie à ceux qui estiment qu'une liste positive – ou négative – des activités non économiques devrait être réalisée de manière à les exclure du champ d'application du traité de l'UE. D'autres, au contraire, soulignent l'inconvénient qui consisterait à figer de manière artificielle un champ de compétences évolutif par essence.

À tout le moins, il conviendrait de réserver un statut particulier aux activités qui se situent dans la zone grise, à la frontière de l'économique et du non économique. La Commission serait très inspirée si elle acceptait de rédiger une communication sur ce point précis, qui est très délicat.

2.2.3 Le PPO, une règle de conflit de loi

La proposition de directive introduit deux modifications de nature fondamentale. Premièrement, elle fait une application généralisée du principe du pays d'origine du prestataire de service. En l'occurrence, la Commission fait prévaloir le principe selon lequel la loi spéciale déroge à la loi générale. Deuxièmement, elle renonce à procéder à une harmonisation des législations et des réglementations des États membres. En cela, elle traduit un changement profond de la méthode communautaire traditionnelle qui a été en vigueur durant plus de quarante ans.

L'application simultanée de plusieurs droits nationaux qui sont placés en concurrence sur un même territoire soulève plusieurs questions de principe. Ainsi, certains principes fondamentaux de valeur constitutionnelle tels que, par exemple, la souveraineté nationale, l'égalité devant la loi et la légalité des délits et des peines sont remis en cause.

Un principe qui a des antécédents...

Le PPO n'est pas né avec la directive proposée. Ainsi, quatre précédentes directives sont articulées autour de ce principe : les directives Télévision sans frontières (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, 1997), Protection des données à caractère personnel (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, 2002), Signature électronique (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, 1999) et Commerce électronique (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, 2000). Certaines de ces directives fonctionnent avec un système de dérogation simple, multiple ou sans dérogation (cas de la directive Signature électronique).

PPO - Drogations Directives	Principe du pays d'origine ou principe du marche interieur	Drogations autorisees
Directive Services	<p>Article 16 Les prestataires sont soumis uniquement aux dispositions nationales de leur Etat membre d'origine relevant du domaine coordonne.</p>	<p>Article 17 23 drogations generales Article 18 Trois drogations transitoires Article 19 Trois drogations dans des cas individuels</p>
Directive E-Commerce	<p>Article 3, § 2 Les Etats membres ne peuvent, pour des raisons relevant du domaine coordonne, restreindre la libre circulation des services de la societe de l'information en provenance d'un autre Etat membre.</p>	<p>Article 3, § 4 Drogations relatives a la protection de l'ordre, de la sante ou de la securite publiques, de la protection des consommateurs, y compris des investisseurs Annexe a l'article 3, 3 Huit drogations dont la liberte des parties de choisir leur contrat et les obligations contractuelles concernant les contrats conclus par les consommateurs.</p>
Directive sur la protection des donnees personnelles	<p>Article 1^{er} La directive harmonise les dispositions des Etats membres pour assurer un niveau equivalent de protection des droits et libertes fondamentaux (...) ainsi que la libre circulation de ces donnees et des equipements et services de communications electroniques dans la Communaute.</p>	<p>Article 10 2 drogations prevues dont la suppression de la presentation de l'identification de la ligne appelante</p>

<p>Directive TVSF</p>	<p>Article 2 bis, § 1 Les États membres assurent la liberté de réception et n'entravent pas la retransmission sur leur territoire d'émissions télévisées en provenance d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés.</p>	<p>Article 2 bis, § 2 Les États membres peuvent déroger si les programmes contiennent des scènes de pornographie ou de violence gratuite et si les émissions contiennent des incitations à la haine pour des raisons de race, sexe, religion ou nationalité</p>
<p>Directive Signature électronique</p>	<p>Article 4, § 2 Les États membres veillent à ce que les producteurs de signature électronique qui sont conformes à la directive puissent circuler librement dans le marché intérieur.</p>	<p>Pas de dérogation prévue</p>

... mais qui a des effets profonds

Remarquons tout d'abord que la portée du PPO dans la directive services est plus puissante et plus large que les quatre autres directives. Ainsi, la directive sur la protection des données personnelles autorise le recours au PPO, mais sur une base harmonisée. La directive Commerce électronique dispose d'une dérogation relative à la liberté des parties de choisir leur contrat. Quant aux autres directives, elles se fondent sur le principe de reconnaissance mutuelle dans des domaines d'application beaucoup plus réduits.

Un principe contestable

La généralisation du PPO, de surcroît immédiate, à des services très hétérogènes par leur nature, même s'ils relèvent de la catégorie générale d'activité économique au sens du droit communautaire, soulève de nombreuses questions de principe. Les difficultés que pose le PPO ont trait (a) à sa légalité ; (b) à la sécurité juridique des opérateurs ; (c) aux incidences de l'absence d'une harmonisation minimale des législations

sur le respect du principe d'égalité devant la loi et (d) ainsi qu'à la protection effective des bénéficiaires d'une prestation de service.

Concernant la légalité des principes, force est de constater que le PPO pose des questions fondamentales de respect du prescrit communautaire. Disons le nettement, le PPO est frappé d'illégalité ; il n'est pas un principe général de droit communautaire. Ni le traité, ni la jurisprudence ne reconnaissent le PPO comme un principe de droit autonome. À cet égard, une lecture combinée des articles 49 et 50 du traité est sans appel : « (...) *les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont interdites à l'égard de ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation* ». L'article 49 sous-entend que le principe de reconnaissance mutuelle, c'est-à-dire l'interdiction des restrictions à la libre prestation de services et non le PPO, est établi si et seulement si il y a équivalence. L'article 50, 3^e alinéa, dispose quant à lui que : « *le prestataire peut exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions (c'est nous qui soulignons, Ndlr), que celle que ce pays impose à ses propres ressortissants* ». Ici également ce que dit le traité se réfère à l'équivalence des dispositions entre le pays d'origine et le pays de destination. Avec le PPO, le prestataire « national » serait traité différemment que celui qui vient d'un autre État membre en important avec lui son propre droit national.

S'agissant de la prévisibilité et de la sécurité juridiques, l'apparente simplicité de l'énoncé du principe du pays d'origine du prestataire de service laisse de côté nombre d'incertitudes pour les prestataires et les bénéficiaires de la prestation. Il en va de même de la nature et de l'étendue des responsabilités, qui incomberont sur leur territoire aux autorités nationales. Le risque d'une multiplication des actions contentieuses, tant que l'interprétation de la directive n'aura pas été clairement établie par la jurisprudence, apparaît particulièrement élevé. Enfin, l'application du PPO aux prestataires de service répond, certes, comme l'a souligné la Commission à de nombreuses reprises, à une logique économique. Mais elle constitue une source de confusion avec d'autres réglementations, par exemple le droit de la consommation ou le droit social, pour lequel est privilégiée la loi du pays du bénéficiaire de la prestation de service.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que l'articulation du projet de directive avec « l'acquis communautaire », telle qu'elle résulte de l'article 3 alinéa 2, constitue un facteur d'insécurité juridique. L'addition de réglementations apparaît en effet comme une source de difficultés d'interprétation, notamment au regard d'autres directives mettant en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle, mais également de transposition et de gestion dans le chef des États membres.

Le PPO, un pavillon de complaisance ?

Le marché intérieur s'est bâti sur le rapprochement et l'harmonisation progressifs de la législation des États membres ⁽²⁰⁾. En consacrant le principe du pays d'origine, la proposition fige les différences de législation entre États membres. Le traditionnel équilibre entre l'effectivité des libertés garanties par le traité et le bon fonctionnement du marché intérieur paraît remis en question.

En outre, faire porter sur l'État d'origine l'agrément et le contrôle du prestataire pour les activités exercées hors du territoire de cet État aura pour effet de rendre le contrôle laissé à l'État d'accueil plus difficile à mettre en œuvre. Une prime semble ainsi offerte à l'État membre le plus laxiste ou qui aura la législation la moins contraignante.

En l'absence d'une analyse d'impact sérieuse, les conséquences potentielles de la proposition sont incalculables mais difficilement prévisibles. Dans le pire scénario, certains États membres pourraient se trouver confrontés, demain, à un risque de « dumping social » et de délocalisation au profit des pays les moins exigeants de l'Union voire, demain, de pays tiers. Car aux principes contenus dans la proposition, s'ajoutent parfois les conditions très favorables en matière d'accueil des investissements et de fiscalité pour les entreprises (certains pays pratiquent un taux zéro pour autant qu'il y ait réinvestissement des bénéfices). À cet égard, il

²⁰ Ainsi, l'article 95, § 1, 2^{ème} phrase du traité dispose que : « *Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur* ».

n'est que de suivre l'affaire des chantiers lettons ⁽²¹⁾ en Suède pour comprendre le risque potentiel que pourrait entraîner pareille situation. Le risque que la proposition débouche sur un dumping juridique (recherche du plus petit commun dénominateur en vertu du PPO) n'est pas à exclure. Selon certains, il s'agirait même de l'objectif recherché.

L'articulation avec les règles en matière de droit international privé

L'application du PPO n'est pas sans incidence sur les règles existantes en matière de droit international privé. En effet, la proposition de directive affecte deux domaines de la coopération judiciaire civile. Il agit, tout d'abord, sur une partie des règles qui régissent la loi applicable aux obligations contractuelles, couvertes par la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, signée à Rome le 19 juin 1980 ⁽²²⁾ (ci-après « Rome I »), dont la transformation en règlement est envisagée (CCE, 2002b). Il agit, ensuite, sur les règles régissant la loi applicable aux obligations non contractuelles, qui font l'objet d'une proposition de règlement (ci-après « Rome II ») ⁽²³⁾. À ce titre, il est susceptible de poser des problèmes de compatibilité avec le droit international privé « communautaire » en vigueur ou en genèse. En effet, le PPO, en ce qu'il privilégie très clairement le prestataire de services au détriment des autres acteurs de la relation de service, notamment le destinataire, opère un renversement des règles de rattachement traditionnelles qui bouleverse l'équilibre juridique actuel. Autrement dit, la mise en œuvre du PPO conduirait à l'application

²¹ En cause, le différend qui oppose la Suède à la Lettonie concernant le chantier de rénovation d'une école communale au motif que les travailleurs lettons sont payés 1533 euros brut par mois alors que le salaire brut mensuel d'un ouvrier du bâtiment suédois est 2680 euros. Les syndicats suédois soutiennent que les accords collectifs négociés entre patronat et syndicat est un principe sur lequel repose tout le marché du travail local alors que les Lettons soutiennent, au contraire, que la libre prestation de service et la libre concurrence doivent pouvoir jouer sur le territoire communautaire (voir à ce propos *Libération*, 7 décembre 2004 et *Le Monde*, 15 décembre 2004, page 3).

²² Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (version consolidée), JO C 27 du 26 janvier 1998, pp.0034-0046.

²³ Doc 12746/04 justciv 130, codéc 1046 dans sa version du 27 septembre 2004.

probable à une même situation juridique de deux ou plusieurs lois distinctes. Elle serait source d'insécurité juridique quant au champ d'application respectif des règles applicables.

L'avis du Comité de droit civil

Dans son avis rendu le 24 septembre 2004 (Conseil de l'Union européenne, 2004a), le Comité des questions de droit civil a proposé de « *supprimer la mention des obligations contractuelles et non contractuelles à l'article 16 (définissant le PPO) et d'ajouter à l'article 17 une dérogation générale concernant les règles relatives à la législation applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile* ». En langage intelligible, cela signifie concentrer, dans les seuls instruments Rome I et Rome II, les règles relatives à la législation applicable en matière contractuelle et extra-contractuelle. Autrement dit, faire prévaloir les règles du droit international privé (DIP) sur l'application du PPO, pour des raisons tant de clarté juridique que de cohérence du droit communautaire. Bien entendu, l'enjeu sous-jacent réside dans la loi applicable (pays d'origine ou pays de destination). L'article 3 de la Convention de Rome est très clair à cet égard. Il stipule que : « *le contrat est régi par la loi choisie par les parties* ».

... et la réaction du service juridique du Conseil

Par contre, dans ses considérations sur l'avis du Comité de droit civil, le 22 octobre 2004, le Service juridique du Conseil (Conseil de l'Union européenne, 2004b) a privilégié la thèse inverse, à savoir sa préférence pour le PPO en faisant valoir que le DIP ne constituait pas une meilleure protection pour le consommateur et qu'il fallait davantage réfléchir en termes d'articulation entre les deux qu'en termes d'affrontement.

2.3 Incidence de la proposition sur certains secteurs d'activités

2.3.1 L'articulation avec les SIEG

Un traitement différencié

Assez paradoxalement, les services sociaux et les SIEG locaux sont inclus dans le champ d'application de la directive avec deux exceptions : les services sociaux sont couverts au titre de la liberté d'établissement et non au titre de la libre prestation de service. En revanche, les dispositions

relatives à la libre prestation de services, et notamment l'application du principe du droit du pays d'origine, ne s'appliquent pas aux services prestés en direction des consommateurs dont la matière n'est pas harmonisée en droit communautaire (services sociaux d'intérêt général, par exemple).

Il est vrai que le nouveau considérant 7 bis (ex-considerant 35) de la version consolidée de la proposition de directive n'oblige ni les États membres à libéraliser les SIEG ni à privatiser les entités publiques fournissant ces services, ni à abolir les monopoles existants. Toutefois, la proposition passe sous silence le fait que, au nom de la libre prestation de service et de la liberté d'établissement, des opérateurs venant d'autres États membres pourront concurrencer directement des SIEG organisés en monopoles nationaux.

Interaction de la proposition avec les Obligations de service public (OSP)

A) La liberté d'établissement (articles 9 à 15)

Les SIEG et les services sociaux ou locaux d'intérêt économique général obéissent à des obligations de service public (OSP) définies par la loi européenne et par arrêté, décret ou ordonnance nationale, régionale ou locale.

Les dispositions de la directive s'appliquent aux SIEG. La Commission l'a clairement confirmé. Les modes de régulation sectorielle de certains SIEG basés sur le contrôle préalable des opérateurs par agrément seront touchés par la proposition de directive. Ira-t-on jusqu'à évaluer les formes d'organisation des SIEG à l'aune des exigences interdites (article 14) ou soumises à évaluation (article 15) ?

Si l'existence de tarifs obligatoires minimum ou maximum ne semble pas être remise en cause, d'autres obligations ne constitueront-elles pas une ingérence dans la liberté des États membres d'organiser les SIEG, telles que l'obligation de notification de toute nouvelle disposition ? Les régimes d'autorisation ne doivent-ils pas être considérés comme des modalités à part entière d'organisation et de régulation des SIEG par les États membres ? Répondre par la négative à cette question pourrait conduire, à terme, à un démantèlement de la notion même de SIEG et à un affaiblissement du modèle social européen.

Pour couper court à toute incertitude, certains estiment qu'un statut particulier devrait être réservé aux SIEG qui ne seraient pas exclus du champ d'application de la directive au regard des articles 9 à 15 de la directive, peut-être sous une forme d'une exception ou d'une dérogation.

B) La libre prestation (articles 16 à 25)

L'impact du principe du pays d'origine sur les SIEG apparaît moins dangereux pour plusieurs raisons :

- a. premièrement, en raison des dérogations applicables à certains SIEG (services postaux, distribution d'électricité, de gaz et d'eau) ;
- b. deuxièmement, en raison des dérogations applicables aux SIEG prestés exclusivement pour des consommateurs et dont la matière n'est pas harmonisée, ce qui exclut une grande partie des SIEG non couverts par des directives sectorielles (services sociaux d'intérêt général par exemple et notamment les soins de santé) ;
- c. troisièmement, à cause du fait que la libre prestation est fondée sur le caractère temporaire de l'activité (durée, fréquence, périodicité et continuité) et est, a priori, peu compatible avec l'accomplissement de missions de service.

C) Le recours aux codes de conduite volontaires (article 39)

En privilégiant le recours à des codes de conduite volontaires, la proposition contribue à remplacer un mode de régulation public par un mode de régulation privé et professionnel des services. Cela ne sera pas sans incidence pour les SIEG.

Tableau 2 : SIG et directive services : champ d'application

	Liberté d'établissement	Libre circulation
SIG non économiques	Non couverts	
Services d'éducation	Si régime général d'éducation et absence de rémunération	
Services de sécurité sociale	Si régime général obligatoire	
SIEG	Couverts avec exemption et dérogations sectorielles, + fonction du destinataire (B to B ou B to C)	
SIEG régulés en droit communautaire	Exemptions et dérogation	
Transports	Exemption globale	
Poste	Couvert	Dérogation
Électricité (distribution)	Couvert	Dérogation
Gaz (distribution)	Couvert	Dérogation
Télévision publique	Non-interférence avec protocole du traité	
Communications électroniques	Exemption	
SIEG sociaux	Couverts	Non couverts (B to C)
Santé (exercice d'une profession)	Couverts	Dérogation
SIEG locaux		
Traitement des eaux usées	Non couvert si non ouvert à la concurrence	
Distribution de l'eau	Couverts	Dérogation
Traitement des déchets		
Autres		
Loterie		Exemption temporaire

Source : Gékhière (2002).

L'articulation entre les SIEG et la raison impérieuse d'intérêt général (RIIG)

La notion de RIIG que l'on retrouve aux articles 5, 9, 10 et 15 est une notion à la fois évolutive et restrictive. La Cour exige, pour qu'une disposition nationale puisse valablement entraver ou limiter l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de services, qu'elle poursuive un objectif d'intérêt général. La Cour ajoute qu'il faut que cet objectif d'intérêt général ne soit pas sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire est déjà soumis dans l'État membre où il est établi. D'autres exigences cumulatives doivent être satisfaites :

- être non discriminatoires ;
- être objectivement nécessaires ;
- être proportionnées à l'objectif poursuivi.

La plupart des exigences liées au SIEG sont justifiables par une raison impérieuse d'intérêt général (par exemple : l'exigence en Belgique de ne constituer les maisons de retraite que sous forme d'association sans but lucratif – ASBL). Toutefois, l'articulation entre les missions de service public et la notion de RIIG risque de donner lieu à des difficultés d'appréciation voire de mise en œuvre dans le chef des États membres.

L'adéquation avec la loi européenne sur les SIG ⁽²⁴⁾

La directive services ne préjuge en rien les travaux réalisés dans le cadre du Livre blanc sur les SIG (CCE, 2004b). Rien n'est moins vrai car les SIEG seront dorénavant « éclatés » en trois blocs séparés : ils sont, pour partie, traités dans des directives sectorielles (cas des transports et des communications électroniques) ; ils dérogent, pour partie, au PPO (cas

²⁴ L'article III-122 du traité constitutionnel dispose que : « *Sans préjudice des articles I-5, III-166, III-167 et III-238, et en égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général en tant que services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de sa cohésion sociale et territoriale, l'Union et les États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application de la Constitution, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions. La loi européenne établit ces principes et fixe ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les États membres, dans le respect de la Constitution, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services ».*

des services postaux, de la distribution de gaz, d'électricité et de l'eau) ; tous les autres SIEG obéissent à l'ensemble de la directive avec des conséquences absurdes : les règles seront plus dures pour les services sociaux d'intérêt général que pour le paquet Télécom. Il eût mieux valu reprendre sous un même chapeau juridique (la loi européenne sur les SIEG) l'ensemble des dispositions pertinentes pour les SIEG et en faire un instrument juridique distinct, plutôt que de différencier les situations et mélanger les statuts comme le fait le projet de directive.

Vers l'exclusion des SIEG du champ d'application de la directive ?

Le raisonnement qui milite en faveur de l'exclusion du champ d'application de la directive pour les communications électroniques et le transport devrait valoir pour le **secteur postal**, le **secteur de l'Énergie** (gaz et électricité) et pour l'**eau**. Les deux premiers secteurs ont fait l'objet d'une modernisation récente (y compris dans le cadre des obligations de service public) et d'une libéralisation en cours. Pour le secteur postal, en voie de libéralisation (cf. 3^{ème} paquet ferroviaire toujours en cours de négociation), la Commission remettra son rapport d'évaluation sur la libéralisation éventuelle de l'ensemble des services postaux avant le 31 décembre 2006. Enfin, pour l'eau, la particularité du secteur milite pour une approche spécifique.

Il serait logique d'exclure l'ensemble des SIEG régulés au motif que la législation sectorielle détaillée déjà établie ou en voie de l'être réglera le fonctionnement de ces secteurs.

Les services sociaux et locaux d'intérêt général devraient être également exclus du champ d'application de la directive en raison de leur nature intrinsèque (facteur de cohésion et d'inclusion sociales ; facteur de citoyenneté et d'émancipation personnelle ; facteur générateur de droits fondamentaux...). À ceci s'ajoute l'élément de subsidiarité dans un domaine très proche des citoyens/consommateurs. De par leur nature, les services sociaux et locaux d'intérêt général ne constituent pas des activités économiques au même titre qu'un service commercial. Gageons que les travaux préalables à la « communication sur les services sociaux d'intérêt général » seront l'occasion d'un plaidoyer en ce sens.

3.3.2 L'impact sur le détachement des travailleurs

Que prévoit la proposition de directive sur les services ?

La proposition de directive reconnaît la pleine application de la directive 96/71 ⁽²⁵⁾ sur le détachement des travailleurs. Cette matière bénéficie d'une dérogation au PPO à l'article 17 § 5. Cela signifie que toute entreprise qui détache des travailleurs sur le sol d'un autre État membre devra respecter toutes les conditions de travail et d'emploi en vigueur, toutes les dispositions légales, réglementaires et administratives, les conventions collectives, les périodes de travail/repos et de protection des travailleuses enceintes, les congés payés, le salaire minimum, les règles de santé-sécurité... La proposition ne remet nullement en cause ces principes. Toutefois, la proposition soulève trois types de difficultés :

- a) effectivité de la mise en œuvre des contrôles ;
- b) risque de dumping dans le domaine du travail intérimaire ;
- c) détermination de la loi applicable aux relations de travail transnationales (compatibilité avec Rome I et Rome II).

²⁵ La transposition en droit belge va au-delà des prescriptions minimales de la directive 96/71. Elle prévoit des moyens de contrôle supplémentaires. Il s'agit notamment de l'obligation pour les entreprises détachant des travailleurs sur le territoire belge de :

- faire une déclaration préalable précisant les noms des travailleurs à détacher, nationalité, date et lieu de naissance, état civil, profession, qualification, domicile, autorisation de séjour, affiliation à la sécurité sociale, copie des contrats permis de travail, lieu et durée des travaux, etc. ;
- désigner un mandataire résidant sur le sol belge chargé de conserver les documents sociaux.

Ces dispositions de la loi belge sont remises en cause par la Commission (entrave non justifiée à la libre prestation de service et discriminatoire pour les entreprises non établies) dans le cadre d'une procédure distincte. Elles sont également remises en cause par la proposition de directive.

A) Système de contrôle

La proposition ne modifie pas le fait que, comme c'est le cas actuellement, il relève de la responsabilité de l'État membre de détachement (et non de l'État membre d'origine) de procéder « *sur son territoire, aux vérifications, inspections, et enquêtes nécessaires pour assurer le respect des conditions d'emploi et de travail applicables en vertu de la directive 96/71* » et de prendre « *des mesures à l'encontre du prestataire qui ne s'y conformerait pas* » (article 24 § 1 de la proposition).

Bien que n'affectant pas directement la substance de la directive 96/71, la proposition de directive sur les services obligerait toutefois à modifier le système en place. En effet, l'article 24, § 1 de la proposition sur les services prévoit notamment une interdiction d'exiger une déclaration préalable, d'obliger les entreprises étrangères à avoir recours à un représentant sur le territoire ou d'exiger d'avoir les documents sociaux sur place (obligations considérées comme disproportionnées par la Commission) ⁽²⁶⁾.

En contrepartie de la disparition de ces obligations, la directive services responsabilise et octroie un rôle à l'État membre d'origine en ce qui concerne la conservation (2 ans après la fin du détachement) et la transmission de documents, et prévoit un renforcement de la coopération administrative entre État membre d'origine et de détachement (article 24 § 2). La proposition octroie ainsi un nouveau rôle à l'État membre d'origine (cf. article 24 § 2 *in fine*), qui doit « *assister l'État membre de détachement pour assurer le respect des conditions d'emploi et de travail applicables en vertu de la directive 96/71/CE et communiquer de sa propre initiative à l'État membre de détachement les informations visées au premier alinéa* » lorsqu'il a connaissance d'irrégularités notamment. Selon la Commission, l'allègement de la charge bureaucratique pesant sur les entreprises, couplé à une extension de la responsabilité de l'État membre d'origine, au maintien des possibilités de contrôle du pays de détachement et au

²⁶ La Commission singularise toutefois le secteur de la construction puisqu'elle prévoit que les systèmes de la déclaration préalable pourront subsister pour ce secteur jusqu'au 31 décembre 2008 (cf. article 24.1 b. de la proposition), date à laquelle le nouveau système de coopération administrative devra fonctionner efficacement.

renforcement de la coopération administrative constitue une importante plus-value à la fois en termes de contrôle et de fonctionnement du marché intérieur.

B) Le secteur de l'intérim et de la construction

B.1 Le secteur de l'intérim est particulièrement concerné par la problématique de la sécurité pour les travailleurs. Une procédure d'agrément ⁽²⁷⁾ en permet la surveillance. Certains pays de l'UE ont aboli l'agrément préalable des services de placement. La future directive aura pour effet de devoir accepter que des entreprises ne respectent pas le cadre réglementaire pour occuper des travailleurs intérimaires ou les détacher, notamment en Belgique.

Le principe de non-discrimination (article 9, a) aura pour effet d'interdire toute discrimination dans les régimes d'autorisation, donc également pour les entreprises établies dans le pays d'accueil, ce qui conduira de fait à l'abrogation de tout régime d'agrément préalable ⁽²⁸⁾.

Un risque important de dumping social existe. Le projet de directive rendra le contrôle et l'inspection très difficiles ou quasi impossibles (on ne peut imposer de faire une déclaration de détachement – sauf dans le secteur de la construction ; on ne peut imposer d'avoir un représentant sur le territoire ; on ne peut imposer de tenir et conserver les documents sociaux sur le territoire). Le risque majeur est l'installation des sociétés pratiquant la mise à disposition de travailleurs ou d'intérimaires dans l'État à la réglementation la moins stricte. Cela risque d'avoir de lourdes

²⁷ Cf. Convention n° 181 de l'OIT adoptée le 19 juin 1997 révisant la Convention sur les bureaux de placement payants de 1949. Permet au membre de définir le statut juridique de l'agence d'emploi privée ainsi que les conditions d'exercice des agences au moyen d'un système d'agrément.

²⁸ Le régime de l'autorisation préalable a pour but la vérification du respect par le demandeur de toute une série de règles (respect des réglementations sociales, absences de dettes ou de condamnations pour les administrateurs ou gérants, transparence des montages financiers et participations, information du travailleur : modèle de contrat de travail, du règlement de travail...) qui ne pourront plus être vérifiées.

conséquences sur le volume d'emploi des travailleurs nationaux et par la tension créée sur le marché de l'emploi sur les conditions de travail et de rémunération des travailleurs.

Le contrôle sera rendu inopérant. De grandes difficultés sont prévisibles dans la transmission et l'obtention des données nécessaires aux services d'inspection. Par conséquent, la directive risque d'avoir des répercussions graves sur la viabilité des systèmes de sécurité sociale.

B.2 Concernant le secteur de la construction, une attention particulière devra être accordée aux spécificités du secteur de la construction. Comme l'a souligné le Conseil national du travail (CNT) belge dans un avis, « *les réglementations concernant notamment les conditions de travail, la santé et la sécurité mises en œuvre avec les partenaires sociaux ne peuvent être déstabilisées (...). Si l'on souhaite notamment tenir compte des problèmes de sécurité au travail, des initiatives solidarisées doivent pouvoir continuer d'exister. Si les entreprises étrangères ne participent pas (ne peuvent pas participer) aux initiatives sectorielles en matière de sécurité, cela aura un effet négatif sur la compétitivité des entreprises belges, sur la sécurité ainsi que sur la qualité des services* ».

C) Détermination de la loi applicable aux relations de travail transnationales (Compatibilité avec Rome I et Rome II)

Le principe de l'application de la loi du pays d'origine prévu par la proposition de directive semble remettre en cause le système actuel de détermination de la loi applicable aux relations transnationales de travail. En cas de détachement, on applique un noyau dur de règles impératives du pays d'accueil conformément à la directive 96/71/CE sur le détachement des travailleurs. Pour les situations de travail transnationales autres que le détachement, on applique les principes qui figurent dans la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Dans de nombreux cas, la loi du lieu de la prestation de travail, c'est-à-dire de la loi du pays d'accueil, sera d'application.

La directive 96/71/CE concerne le détachement c'est-à-dire la situation temporaire en vertu de laquelle un travailleur travaillant habituellement dans un État membre est ensuite envoyé dans un autre État membre en vue d'y effectuer une prestation de travail. Par contre, le champ d'application de la Convention de Rome de 1980 est beaucoup plus large : elle s'applique à toute relation de travail présentant un élément

d'extranéité. Sur la base de la définition de travailleur détaché, on peut en déduire que ne sont pas des cas de détachement et tombent sous le champ d'application de la Convention de Rome, les situations suivantes :

- le travailleur qui est directement détaché depuis le pays d'origine dans le pays d'accueil (sans être préalablement occupé dans le pays d'origine) ;
- le travailleur qui est détaché dans le pays d'accueil et pour lequel la situation de détachement se prolonge dans le temps et n'est donc plus considérée comme étant temporaire.

Exemple 1 : une entreprise qui détache un travailleur - droit applicable

Si une entreprise située dans un pays A détache un travailleur auprès d'une entreprise située dans un pays B, on appliquera la loi du pays d'accueil pendant la période de détachement.

Si la situation de détachement se prolonge, il ne s'agira plus d'un détachement au sens de la directive 96/71/CE (puisque la situation perd son caractère temporaire). On continuera toutefois à appliquer la loi du pays d'accueil conformément à la Convention de Rome.

Avec le PPO, la proposition de directive prévoit le principe de l'application de la loi du pays d'origine sauf en cas de détachement au sens de la directive 96/71/CE.

Par conséquent, il faut appliquer la loi du pays d'origine aux situations transnationales de travail qui ne sont pas des cas de détachement (puisque elles ne sont pas visées comme étant une exception à ce principe).

Se pose dès lors la question de la **compatibilité** du principe de la loi du pays d'origine de la proposition de directive avec les principes de la Convention de Rome précitée qui a été ratifiée par de nombreux États membres. En effet, si l'on fait application des principes de la proposition de directive :

- on appliquerait la loi du pays d'accueil pendant la période de détachement. Par contre, on appliquerait la loi du pays d'origine dès lors qu'il y a une prolongation de la situation de détachement (et non plus la loi du pays d'accueil comme le prévoit la Convention de Rome) ;
- en cas de prolongation d'une situation de détachement, il semblerait toutefois plus cohérent de maintenir l'application de la loi du pays d'accueil plutôt que celle du pays d'origine.

Source : Servie public fédéral « Emploi, Travail et Concertation sociale », Bruxelles.

Exemple 2 : un fournisseur de service étranger engage des travailleurs locaux

Une société située au Royaume-Uni engage des travailleurs français pour travailler en France (sans égard pour la durée durant laquelle ils sont engagés).

Situation sur la base de la Convention de Rome (Rome 1) :

Il ne s'agit pas d'un cas de détachement au sens de la directive 96/71 (puisque'il n'y pas occupation préalable des travailleurs dans le pays d'origine et qu'il n'est pas envoyé dans un autre pays que celui dans lequel il travaille normalement).

- Selon la Convention de Rome : la liberté de choix du droit de référence s'applique (Royaume-Uni ou France)
- Mais ce seront les dispositions obligatoires françaises qui s'appliqueront.

Situation sur la base de la directive Services :

- Le PPO s'applique ;
- À moins que les parties n'aient fait un choix différent en matière de droit applicable ;
- Cela pourrait signifier qu'une entreprise britannique qui engage un travailleur français en France ne serait pas obligée de respecter les dispositions impératives françaises (en matière de temps de travail ou de rémunération par exemple, en faisant usage de l'*opt out* du Royaume-Uni en la matière...).

Source : Passchier (2004).

Que peut-on en conclure ?

1. En rompant l'équilibre qui prévaut dans Rome I, la proposition de directive modifie substantiellement le système actuel de détermination de la loi applicable aux relations de travail transnationales en privilégiant les intérêts du prestataire de services, sans tenir compte du principe général de justice qui consiste à trouver des solutions équitables pour toutes les parties en cause. L'application à la relation de travail de la loi du pays où est établi l'employeur rompt manifestement l'équilibre entre les intérêts des employeurs et ceux des travailleurs, au détriment de ces derniers.
2. Les employeurs auront tout intérêt à s'établir dans des pays où la protection sociale et le droit du travail seront moindres. Une telle approche aura pour effet de favoriser le *dumping social*, en déforçant la situation des entreprises nationales sur leur propre territoire.

L'application du principe général de la loi du pays d'origine risque de favoriser la création de certains mécanismes de contournement en vue de ne pas appliquer la loi de l'État membre où le travailleur effectue ses prestations de travail qui est plus protectrice que celle du PPO. La Confédération européenne des syndicats va plus loin. Elle estime que la proposition de directive « *is an open invitation to abuse and manipulation, and a threat for the European social model. Instead of harmonizing upwards, it stimulates regime-competition between Members States, and a race to the bottom, to the detriment of workers, consumers, and the environment* » (Passchier, 2004 : 7).

3. Une telle approche n'assure pas la sécurité juridique. Il est à craindre que, dans certains cas ou sur certains aspects, la loi de deux ou plusieurs pays sera d'application pour la même situation juridique, ce qui constituera une source d'insécurité et d'instabilité juridiques et, partant, d'incohérences.

2.3.3 L'interaction de la proposition avec l'Accord général sur les services (AGCS)

Un lien organique

La Commission soutient que « *la directive n'a pas d'effet sur les négociations internationales (AGCS...)* ». Or, au point 5 de l'exposé des motifs de la proposition de directive, sous l'intitulé « cohérence avec les autres politiques communautaires », une sous-section (page 16) est entièrement consacrée aux négociations dans le cadre du GATS. Il est explicitement indiqué que « *cette proposition n'interfère pas avec ces négociations (...) qui soulignent la nécessité pour l'UE d'établir rapidement un véritable marché intérieur des services pour assurer la compétitivité des entreprises européennes et pour renforcer sa position de négociation* ». Il est donc manifeste qu'un lien organique existe entre la directive Services et les négociations à l'OMC sur les services.

Sur le fond, on observe plusieurs similitudes entre le GATS et la proposition de directive. Comme le GATS, la proposition de directive donne une définition extensive des services puisque celle-ci couvre tous les services. Comme le GATS, la directive proposée s'applique aux mêmes modes de fourniture des services : services fournis depuis le pays d'origine (mode 1 du GATS), services faisant appel à la mobilité du

client (mode 2), services investis dans un autre pays (mode 3), services faisant appel à la mobilité du personnel (mode 4). Un examen comparatif des dispositions du GATS et de la proposition de directive indique donc que cette proposition s'inscrit bel et bien dans le cadre de l'agenda du GATS. Si elle est adoptée, la proposition aura deux effets directs sur le fonctionnement de l'Union européenne et sur les négociations de mise en œuvre du GATS :

- a) la Commission aura les mains plus libres pour négocier les offres de libéralisation des services puisque la directive Service fera partie de l'acquis communautaire, donc du mandat de négociation de la Commission sans veto possible de la part des États membres ;
- b) l'effet retour des négociations dans le domaine des services risque de conduire à des concessions plus importantes et à une ouverture accrue du marché des services vers l'extérieur, avec tous les effets de délocalisation des investissements et des emplois que ceux-ci induisent.

On peut donc en conclure, contrairement à ce qu'affirme la Commission, que la proposition de directive va renforcer l'application du GATS et vice-versa.

Une même couverture

Lors des négociations de 1994, les États membres ont protégé certains services essentiels de l'application de certaines dispositions de l'AGCS en les exemptant. Rentrent notamment dans ces exemptions l'enseignement, la santé, les services sociaux et la culture, précisément des secteurs qui sont couverts, en tout ou en partie, par le champ d'application de la directive Services. Rien ne vient formellement indiquer que la notion de service public soit protégée contre la privatisation. Toutefois, le paragraphe 7 de la Déclaration de Doha stipule : « *Nous réaffirmons le droit des Membres, au titre de l'Accord général sur le commerce des services, de réglementer la fourniture des services et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard* ». Cette disposition permettrait aux États de protéger leurs services publics, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé. Après l'accord du 31 juillet 2004 à l'OMC, aucun secteur ni aucun mode de fourniture ne semble définitivement sanctuarisé. On peut donc s'attendre à un niveau élevé de libéralisation dans un grand nombre de

nouveaux secteurs. Les requêtes que s'apprête à offrir l'UE aux autres membres de l'OMC portent sur des services qui tombent tous sous le champ d'application de la proposition de directive sur les services : les services informatiques, les services professionnels, les services de la construction et de la distribution, les services énergétiques et environnementaux, le tourisme...

Une évaluation d'impact également positive (voir notamment Kox et Lejour, 2004).

Autre point de convergence avec la proposition de directive, les scénarios d'impact de la libéralisation des services dans le cadre de l'OMC concluent également à des effets très favorables de la libéralisation des services pour les pays de l'OCDE ⁽²⁹⁾ :

- a) les études concluent à une situation gagnant-gagnant : les pays développés et les pays en développement gagneraient tous deux à s'engager dans une libéralisation accrue de l'AGCS ;
- b) les résultats potentiels en termes de bien-être dépendraient de l'ampleur de l'ouverture des services (plus la libéralisation serait large, meilleurs en seraient les bénéfiques).

On peut donc en conclure que, nonobstant les dénégations de la Commission, les deux agendas avancent de pair et se renforcent mutuellement. À l'heure d'écrire ces lignes, trois questions devaient recevoir une réponse rapide :

- 1) les signes d'ouverture du président de la Commission, M. Barroso, en février 2005 auront-ils un rôle positif sur le mandat de négociations AGCS ?
- 2) les services publics seront-ils clairement et définitivement exclus des négociations commerciales ?
- 3) une frontière étanche sera-t-elle érigée entre les négociations internes à l'Union dans le cadre du marché intérieur et les négociations commerciales dans le cadre de l'OMC ?

²⁹ Ces estimations vont de 58 milliards de dollars pour la plus basse à plusieurs centaines de milliards de dollars, sur la base des chiffres disponibles pour l'année 2002.

Conclusions

Au moment de conclure, comment ne pas observer qu'un changement de nature fondamental du projet de construction européenne est à l'œuvre ? En effet, jusqu'à ce que le président Barroso ait reconnu « qu'il y avait un problème », la proposition de directive a opéré une rupture de l'équilibre communautaire traditionnel basé sur l'intégration européenne grâce à des socles de mesures d'harmonisation. Dans la proposition de directive, celles-ci sont réduites à un *minimum minimorum* voire délaissées au profit d'une libéralisation radicale fondée sur un système de concurrence réglementaire. Avec le recours au PPO, on se dirigerait vers une spirale de déréglementation où les États chercheraient à maximiser leurs « avantages comparatifs » pour bénéficier de la libre circulation des services à moindre coût. Depuis que Lavoisier nous a appris que « rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme », il est à craindre que ce moindre coût supposé pour l'économie n'ait un coût caché, social et environnemental. À cet égard, il apparaît fondamental qu'une évaluation d'impact, indépendante et contradictoire, qui intègre les trois piliers des Conseils européens de Lisbonne et Göteborg, soit enfin réalisée de manière indépendante et contradictoire.

L'Union européenne – ses entreprises, ses citoyens-consommateurs, ses travailleurs et ses employés – parviendra-t-elle à combler le soi-disant fossé qui la sépare des États-Unis ? C'est possible, mais ce n'est même pas certain. Est-ce que cette course-poursuite vaut la peine d'être menée et quel en sera le prix ? Car, il est déjà un autre défi qui menace l'UE, c'est l'émergence d'une série d'États, tel l'Inde, Israël voire la Russie qui se positionnent déjà dans la nouvelle division internationale du travail. Ces États ont des avantages comparatifs incalculables en termes de coûts du travail, de coûts d'implantation sans parler des avantages fiscaux, juridiques et sociaux. En s'engageant tête baissée dans une course à la compétitivité sans prendre la mesure des autres dimensions et de leur impact sur le modèle européen, l'UE a pris le risque de mettre à mal son modèle social fondé sur la solidarité et la cohésion sociale. À l'heure où les négociations de l'OMC reprennent, ce signal semble de bien mauvais augure. Gageons pour notre part que les chefs d'État et de gouvernement et le Parlement européen sauront se saisir des enjeux que pose la proposition de directive pour retrouver la voie d'une harmonisation

vers le haut. Et espérons que les signaux envoyés par le président Barroso pour remédier aux déficiences de la proposition de directive trouveront concrétisation.

Références

CCE (2002a), Communication de la Commission sur l'analyse d'impact, COM (2002) 276 final du 5 juin 2002 (http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/cnc/2002/com2002_0276fr01.pdf).

CCE (2002b), Livre vert sur la transformation de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles en instrument communautaire ainsi que sur sa modernisation, COM (2002) 654 final du 14 janvier 2003 (http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/gpr/2002/com2002_0654fr01.pdf).

CCE (2004a), Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur, COM (2004) 2 final du 13 janvier 2004 (http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/pdf/2004/com2004_0002fr01.pdf).

CCE (2004b), Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions - Livre blanc sur les services d'intérêt général, COM (2004) 374 final du 12 mai 2004 (http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/wpr/2004/com2004_0374fr01.pdf).

Centraal Planbureau (2004), « A quantitative assessment of the EU proposals for the Internal market for Services », *CBP Communication*, Centraal Planbureau, La Haye, 23 septembre 2004.

Conseil des Communautés européennes (1989), Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, JO L 298 du 17 octobre 1989, pp.0023-0030.

Conseil de l'Union européenne (2004a), Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur - Avis du Comité sur les questions de droit civil (Questions

générales), Document 12655/04, Bruxelles, 24 septembre 2004 (<http://register.consilium.eu.int/pdf/fr/04/st12/st12655.fr04.pdf>).

Conseil de l'Union européenne (2004b), Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur - Avis du Comité sur les questions de droit civil (Questions générales) du 24 septembre 2004, Document 13858/04, Bruxelles, 22 octobre 2004 (<http://register.consilium.eu.int/pdf/fr/04/st13/st13858.fr04.pdf>).

Gekiere, W. (2004), « Towards a European Directive on Services in the Internal Market : Analysing the legal repercussions of the Draft Services Directive and its Impact on National Services Regulations », *Research report*, Institute for European Law, Catholic University Leuven.

Ghèkière, L. (2002), « SIEG et directive Services : quelle stratégie ? », Mémo de Laurent Ghèkière, Union sociale pour l'Habitat, Délégation auprès de l'Union européenne, 6 septembre 2002, non publié.

Kok, W. *et al.* (2004), « Relever le défi. La stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi », Rapport du groupe de haut niveau présidé par M. Wim Kok, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, novembre 2004 (http://europa.eu.int/growthandjobs/pdf/kok_report_fr.pdf).

Kox, H. et Lejour, A. (2004), « A different Approach to WTO negotiations in services », *CPB Discussion Paper*, n° 36, Centraal Planbureau, La Haye, juillet 2004 (<http://www.cpb.nl/nl/pub/discussie/36/disc36.pdf>).

Nations Unies (2004), « The shift towards Services », *World Investment report 2004*, Nations Unies, New York et Genève (http://www.unctad.org/en/docs/wir2004_en.pdf).

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (1996), Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, JO L 18 du 21 janvier 1997, pp.0001-0006.

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (1997), Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997

modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, JO L 202 du 30 juillet 1997, pp.0060-0070.

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (1999), Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques, JO L 13 du 19 janvier 2000, pp.0012-0020.

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2000), Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), JO L 178 du 17 juillet 2000, pp.0001-0016.

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2002), Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), JO L 201 du 31 juillet 2002, pp.0037-0047.

Passchier, C. (2004), Contribution on behalf of the European Trade Union Confederation (ETUC), European Parliament, Committee on the internal market and consumer protection, Hearing on proposed Directive on Services in the Internal Market, 11 novembre 2004 (http://www.europarl.eu.int/hearings/20041111/imco/passchier_en.pdf).